



**PREFET
DU FINISTERE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°29-2023-038

PUBLIÉ LE 17 AVRIL 2023

Sommaire

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L APPUI TERRITORIAL

29-2023-04-14-00003 - Arrêté du 14 avril 2023 portant habilitation d'un organisme en application du premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce - SARL QUADRIVIUM (77870 VULAINES-SUR-SEINE) (1 page) Page 3

29-2023-04-14-00004 - Arrêté du 14 avril 2023 portant habilitation d'un organisme en application du premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce - SAS TERCOM (33064 BORDEAUX) (1 page) Page 4

29-2023-04-17-00003 - Arrêté préfectoral du 17 avril 2023 portant autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées sur les communes de Saint-Pol-de-Léon et Plouénan afin de réaliser des études géotechniques dans le cadre du projet d'aménagement des routes départementales n°58 et n°788 entre le pont de la Corde et le giratoire de Kergompez (9 pages) Page 5

29-2023-04-17-00002 - Arrêté préfectoral du 17 avril 2023 renouvelant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation "Carrières" (3 pages) Page 14

2902-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES / PÔLE DES SOLIDARITES, DE L INSERTION ET DE L EMPLOI

29-2023-03-30-00011 - Arrêté du 30 mars 2023 portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP898148614 recours services a la personne (2 pages) Page 17

29-2023-04-17-00001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 914819636 (2 pages) Page 19

29-2023-03-30-00012 - Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne [??] enregistré sous le N° SAP898148614 recours services a la personne (2 pages) Page 21



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Arrêté du 14 avril 2023
portant habilitation d'un organisme en application du premier alinéa de l'article L752-23
du code de commerce

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

- VU le code de commerce et notamment ses articles L 752-23, R752-44-2 à R752-44-7 ;
- VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'aménagement commercial ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce ;
- VU la demande d'habilitation reçue complète en préfecture le 5 avril 2023 et transmise par la SARL QUADRIVIUM, dont le siège social se situe 2 Promenade Mallarmé à Vulaines-sur-Seine (77870), représentée par M. Michaël AYMES, gérant et directeur des études, en vue d'obtenir l'habilitation à produire des certificats de conformité dans le cadre du contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'habilitation n° HCC-29-2023-001 de la SARL QUADRIVIUM, domiciliée 2 Promenade Mallarmé à Vulaines-sur-Seine (77870) est accordée pour une durée de cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département du Finistère.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer.

Fait à QUIMPER, le 14 avril 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

signé

Christophe MARX



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Arrêté du 14 avril 2023
portant habilitation d'un organisme en application du premier alinéa de l'article L752-23
du code de commerce

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

- VU le code de commerce et notamment ses articles L 752-23, R752-44-2 à R752-44-7 ;
- VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'aménagement commercial ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce ;
- VU la demande d'habilitation reçue complète en préfecture le 12 avril 2023 et transmise par la SAS TERCOM, dont le siège social se situe 9 rue de Condé à Bordeaux (33064), représentée par M. Benjamin HANNECART, président, en vue d'obtenir l'habilitation à produire des certificats de conformité dans le cadre du contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'habilitation n° HCC-29-2023-002 de la SAS TERCOM, domiciliée 9 rue de Condé à Bordeaux (33064) est accordée pour une durée de cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département du Finistère.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer.

Fait à QUIMPER, le 14 avril 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

signé

Christophe MARX



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**
Bureau de la coordination

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 17 AVRIL 2023
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE PROPRIÉTÉS PRIVÉES SUR LES COMMUNES
DE SAINT-POL-DE-LÉON ET PLOUÉAN AFIN DE RÉALISER DES ÉTUDES GÉOTECHNIQUES DANS LE
CADRE DU PROJET D'AMÉNAGEMENT DES ROUTES DÉPARTEMENTALES N°58 ET N°788 ENTRE LE PONT
DE LA CORDE ET LE GIRATOIRE DE KERGOMPEZ

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le Code de justice administrative ;

VU le Code pénal, notamment les articles 322-1, 322-3, 322-4 et 433-11 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L121-31 à L121-37 et R121-9 à R121-32 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3 ;

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du Finistère en date du 8 février 2021 actant le lancement des études relatives au projet d'aménagement des routes départementales n°58 et n°788 entre le Pont de la Corde et le giratoire de Kergompez sur les communes de Plouéan et Saint-Pol-de-Léon ;

VU la demande en date du 3 avril 2023 formulée par le Président du Conseil départemental du Finistère en vue d'obtenir l'accès à des parcelles privées situées sur le territoire des communes de Saint-Pol-de-Léon et Plouéan, afin de réaliser des études géotechniques dans le cadre du projet d'aménagement des routes départementales n° 58 et n°788 entre le Pont de la Corde et le giratoire de Kergompez ;

CONSIDÉRANT que la Direction des Routes et Infrastructures de Déplacement est chargée de réaliser les études de l'aménagement des routes départementales n°58 et n°788 entre le Pont de la Corde et le giratoire de Kergompez sur les communes de Saint-Pol-de-Léon et Plouéan ;

CONSIDÉRANT que pour dresser ce projet, la Direction des Routes et Infrastructures de Déplacement doit procéder à des carottages et sondages à la pelle sur des parcelles limitrophes des emprises des routes départementales n°58 et 788 entre le Pont de la Corde et le giratoire de Kergompez sur les communes de Saint-Pol-de-Léon et Plouéan ;

CONSIDÉRANT que la réalisation d'études géotechniques dans le cadre du projet du projet d'aménagement des routes départementales n° 58 et 788 entre le Pont de la Corde et le giratoire de Kergompez sur les communes de Saint-Pol-de-Léon et Plouéan est de nature à justifier légalement une autorisation d'occuper des propriétés privées dans les conditions prévues par la loi du 29 décembre 1892 modifiée susvisée ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toute mesure pour que les intervenants désignés par le Président du Conseil départemental du Finistère n'éprouvent aucun empêchement dans l'exercice des missions qui leur sont confiées ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Le Président du Conseil départemental du Finistère ainsi que les fonctionnaires départementaux affectés à la Direction des Routes et Infrastructures de Déplacement et les personnels du bureau d'études Ginger CEBTP (112 Boulevard de Creac'h Gwen, 29 000 Quimper) auxquels il délègue ses droits et dont les noms figurent sur une liste agréée par le préfet du Finistère, sont autorisés à occuper temporairement les parcelles cadastrées des communes de Saint-Pol-de-Léon et Plouénan reportées sur les plans parcellaires annexés au présent arrêté afin d'y réaliser des études géotechniques par carottages et sondages à la pelle et l'installation d'un piézomètre dans le cadre du projet de projet d'aménagement des routes départementales n° 58 et n°788 entre le Pont de la Corde et le giratoire de Kergompez ;

ARTICLE 2 :

Chaque personne mentionnée à l'article 1 est munie d'une copie du présent arrêté qu'elle doit présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 :

L'occupation temporaire, qui porte sur la totalité de l'emprise des parcelles cadastrées des communes de Saint-Pol-de-Léon et Plouénan reportées sur les plans parcellaires annexés au présent arrêté, **est autorisée pour une durée d'un an.**

Les accès aux parcelles concernées se feront par les voies d'accès référencées sur les plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

La notification du présent arrêté aux maires des communes concernées est faite par le préfet.

Dans le cas où les travaux visés à l'article 1er requéraient de pénétrer dans des propriétés privées closes, le présent arrêté est notifié aux propriétaires concernés par le maire de la commune concernée, et, en leur absence, au gardien de la propriété et, à défaut de gardien connu dans la commune aux propriétaires en mairie, au moins cinq jours avant l'opération. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents mentionnés à l'article 1er pourront y pénétrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance de Quimper.

L'arrêté et le plan parcellaire restent déposés à la mairie pour être directement communiqués aux intéressés sur leur demande.

ARTICLE 5 :

Préalablement à toute occupation du terrain désigné, le président du Conseil départemental du Finistère notifie par lettre recommandée au propriétaire, fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, le jour et l'heure où les personnes visées à l'article 1 comptent se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. En même temps, il informe par écrit le maire de la commune de la notification par lui faite au propriétaire.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

ARTICLE 6 :

Si le propriétaire ne peut être présent sur les lieux, le maire concerné désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui du président du Conseil départemental du Finistère.

Le procès-verbal de l'opération, qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, est dressé en trois exemplaires destinés l'une à être déposée à la mairie, les deux autres à être remises aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt. Dans le cas contraire, un expert pourra être désigné par le tribunal administratif à la demande de l'administration.

Dès le début de la procédure, ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne, à la demande de l'administration, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 8 :

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- ❑ par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant un tribunal administratif dans un délai de deux mois, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> ;
- ❑ par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

ARTICLE 9 :

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des personnes visées à l'article 1er du présent arrêté, trouble ou empêchement, ou de détruire, détériorer, déplacer les signaux, bornes et repères placés par eux. En cas de difficulté ou de résistance quelconque, les personnes peuvent faire appel aux agents de la force publique.

ARTICLE 10 :

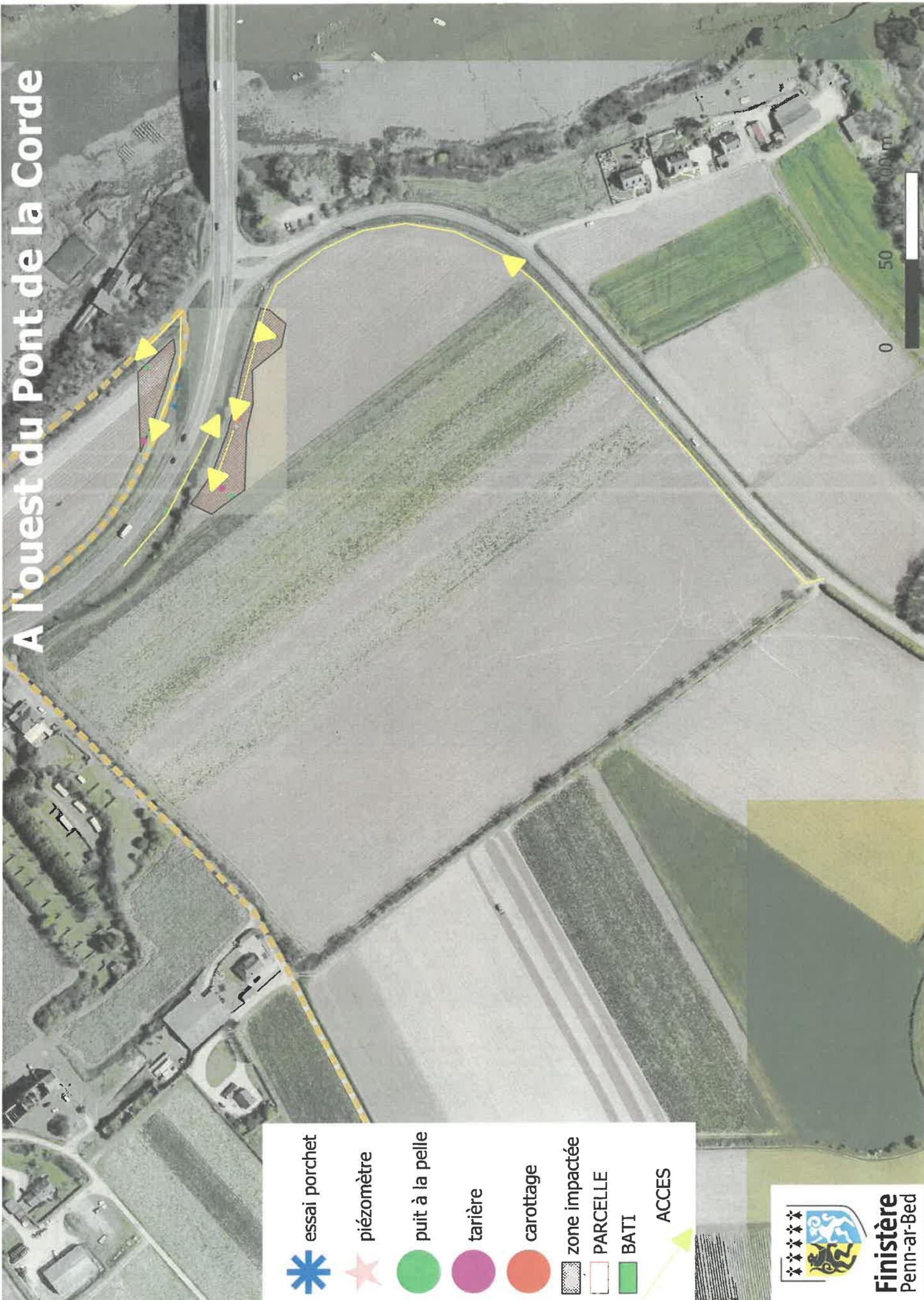
Le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère, le Président du Conseil départemental du Finistère, le Maire de Saint-Pol-de-Léon, la Maire de Plouénan, la Commandante du groupement de gendarmerie du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé

Christophe MARX

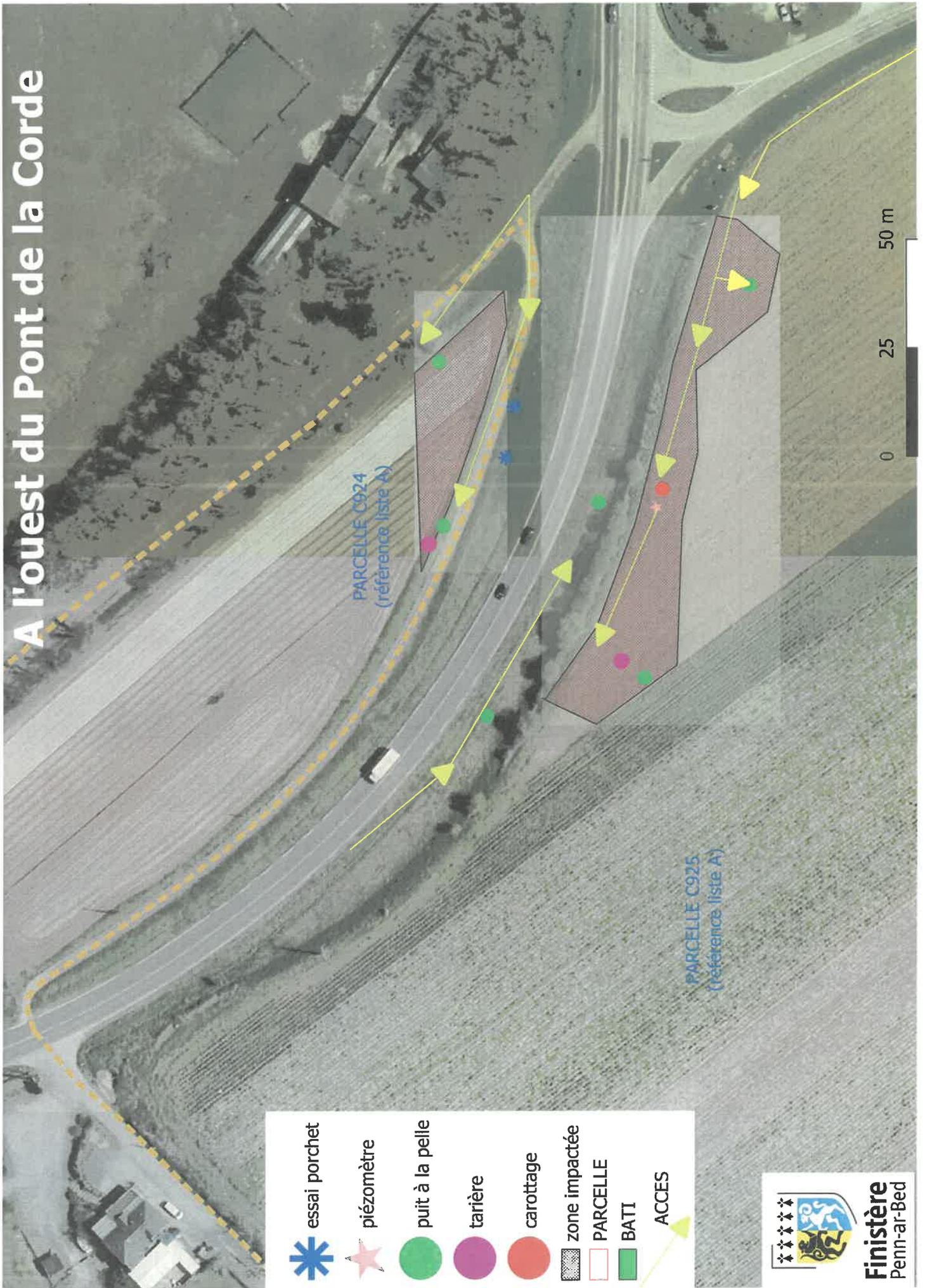
A l'ouest du Pont de la Corde



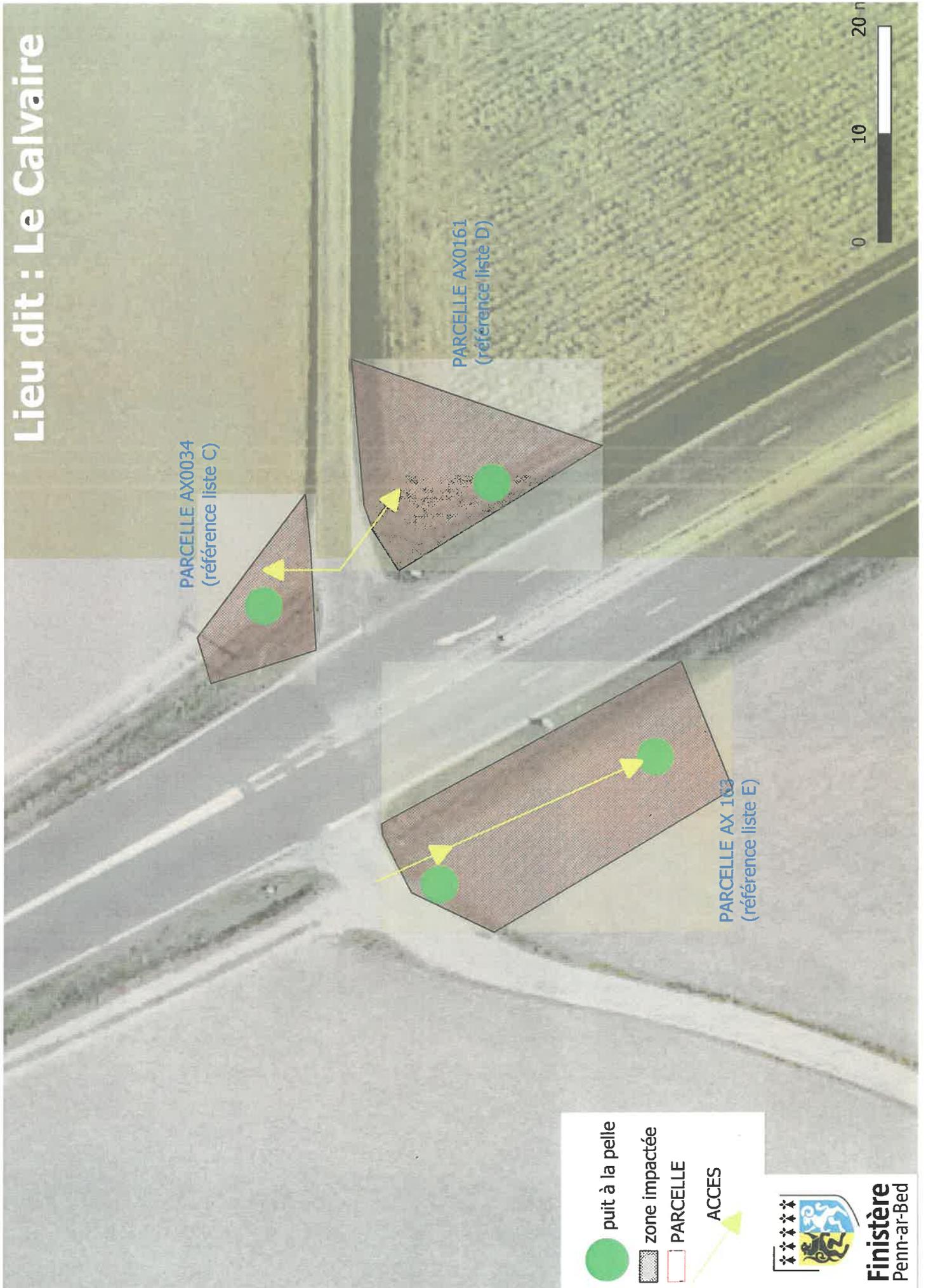
- essai porchet
- piézomètre
- puit à la pelle
- tarière
- carottage
- zone impactée
- PARCELLE
- BATI
- ACCES



A l'ouest du Pont de la Corde



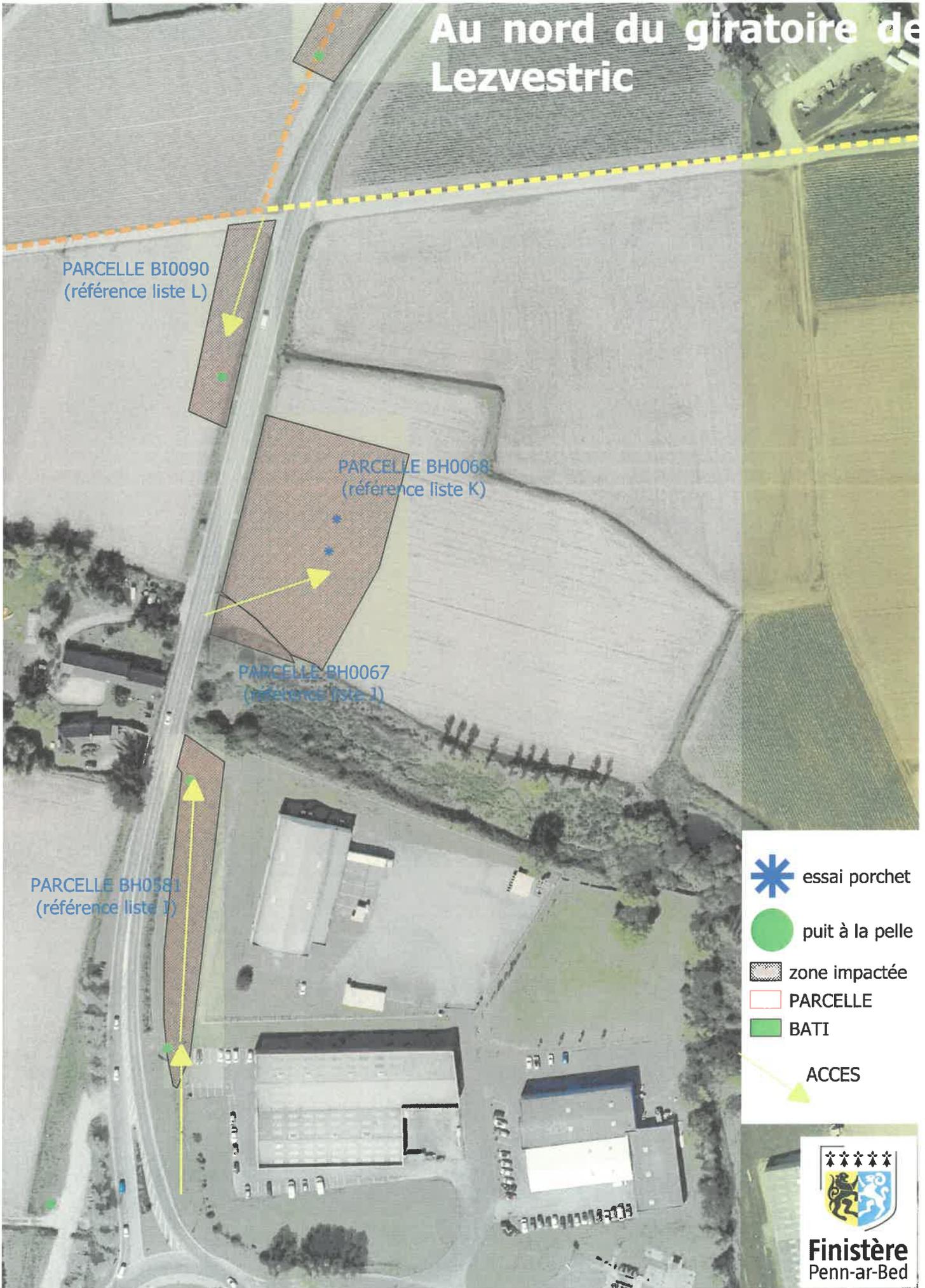
Lieu dit : Le Calvaire



A l'Ouest du giratoire de Pen Ar Prat



Au nord du giratoire de Lezvestric



Au Sud du giratoire de Kergompez



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 17 AVRIL 2023
RENOUVELANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES
PAYSAGES ET DES SITES – FORMATION « CARRIÈRES »

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R341-16 à R341-25 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-1051 du 20 septembre 2006 modifié instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019176-0001 du 25 juin 2019 renouvelant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation « carrières » ;

VU les désignations du conseil départemental du Finistère ;

VU les désignations de l'association des Maires et Présidents d'EPCI du Finistère ;

VU les propositions des organismes consultés ;

CONSIDÉRANT que les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans et que le dernier renouvellement de la formation « carrières » a eu lieu le 25 juin 2019 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites instituée dans le Finistère, exerce les compétences définies à l'article R341-16 du code de l'environnement. Elle concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles, et de l'espace dans un souci de développement durable.

Présidée par le préfet, elle est composée de membres répartis en quatre collèges :

- le collège de représentants des services de l'État ;
- le collège de représentants élus des collectivités territoriales dont, le cas échéant, au moins un représentant d'établissement public de coopération intercommunale. Les représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont nommés sur proposition de l'organe délibérant ou des associations représentatives des élus ;
- le collège de personnes qualifiées en matière de science de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles ;
- le collège de personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée.

ARTICLE 2 :

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Finistère siège en cinq formations spécialisées. Chacune d'elles, présidée par le préfet ou son représentant, est composée à parts égales de membres de chacun des quatre collèges.

L'avis d'une de ces formations tient lieu d'avis de la commission lorsque celui-ci est requis dans le champ de compétence de ladite formation.

ARTICLE 3 :

Au titre de la gestion équilibrée des ressources naturelles, la commission, dans les cas et selon les modalités prévues par les dispositions législatives ou réglementaires, élabore le schéma départemental des carrières et se prononce sur les projets de décisions relatifs aux carrières.

La formation spécialisée dite « carrières » est composée comme suit :

Collège de représentants des services de l'État

- deux représentants de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- un représentant de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)

Collège de représentants élus des collectivités territoriales

- Mme Viviane BERVAS, conseillère départementale, canton de Landerneau – déléguée à l'environnement, la biodiversité, l'économie circulaire, la mer et le littoral, membre titulaire
- M. Jacques GOUEROU, conseiller départemental du canton de Crozon – Président de la commission de l'économie, du numérique et des infrastructures – délégué à l'économie et à la pêche, membre titulaire
- M. Roger TALARMAIN, maire de Plouguin, membre titulaire
M. Olivier MARZIN, adjoint au maire de Plouguin, membre suppléant

Collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

- M. Alain THOMAS, représentant l'association Bretagne Vivante SEPNEB, membre titulaire
- Mme Marie BOURGEOIS, représentant l'association Eau et Rivières de Bretagne, membre titulaire
- M. Thierry MERRET, représentant les organisations professionnelles agricoles, membre titulaire
M. Julien CABON, représentant les organisations professionnelles agricoles, membre suppléant

Collège de représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières

- M. Louis-Paul LAGADEC, représentant les exploitants de carrières (UNICEM – Union nationale des industries de carrières et des matériaux de construction), membre titulaire
M. Freddy TALARMIN, représentant les exploitants de carrières (UNICEM – Union nationale des industries de carrières et des matériaux de construction), membre suppléant
- M. Emmanuel TENNIERE, représentant les exploitants de carrières (UNICEM – Union nationale des industries de carrières et des matériaux de construction), membre titulaire
M. Stéphane DURAND-GUYOMARD, représentant les exploitants de carrières (UNICEM – Union nationale des industries de carrières et des matériaux de construction), membre suppléant
- M. Romain JONCOUR, représentant les professions utilisatrices des matériaux de carrières (Fédération Régionale du Bâtiment de Bretagne), membre titulaire
M. Jacques PEOC'H, représentant les exploitants de carrières (UNICEM – Union nationale des industries de carrières et des matériaux de construction), membre suppléant

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur le projet, voix délibérative.

Le secrétariat de la formation spécialisée dite « des carrières » est assuré par la direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, bureau des installations classées et des enquêtes publiques.

ARTICLE 4 :

Les membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5 :

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou qui ont donné mandat. Le président de la commission a droit de vote.

ARTICLE 6 :

Lorsque la commission ou l'une de ses formations spécialisées est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission délibère en son absence.

Le vote secret est de droit lorsque trois des membres de la commission ou de la formation spécialisée présents ou représentés le demandent.

Les services de l'État, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunales intéressés par une décision soumise pour avis à la commission ou à l'une de ses formations spécialisées et qui n'y sont ni présents ni représentés sont entendus à leur demande.

ARTICLE 7 :

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé

Christophe MARX



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP898148614**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Olivier NAYS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2022 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu la demande d'agrément présentée le 02/01/2023, par Madame PERESSON Marie en qualité de dirigeante ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental du Finistère ;

Le préfet du Finistère

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme SAP898148614 - AXEO SERVICES A DOMICILE – RECOURS SERVICE A LA PERSONNE, dont l'établissement principal est situé 4 rue du Couedic - 29300 QUIMPERLE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 30/03/2023.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) - (29, 56)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) - (29, 56)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans ou de

Siège : 4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER
Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 Quimper cedex
1, rue des Néréides - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

1

moins de 18 ans handicapés, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands - 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Quimper, le 30/03/2023

P/Le Directeur Départemental
La Directrice Départementale adjointe

SIGNE

Enora GUILLERME

-
Siège: 4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER
Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 Quimper cedex
1, rue des Néréides - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE
ENREGISTRÉ SOUS LE N° SAP 914819636**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Olivier NAYS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

Vu l'arrêté du 18 juillet 2022 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Finistère, le 13/04/23 par M. TANGUY MICKAEL en qualité de dirigeant, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 9 RUE DU MOULIN D OR 29300 TREMEVEN et enregistré sous le N° SAP 914819636 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à

4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-
CS 21019-
29196 QUIMPER Cedex
Tél. : 02 98 64 99 00

compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le 17/04/2023,

Pour le Directeur départemental
de l'emploi, du travail et des
solidarités,

La Directrice adjointe

SIGNE

France BLANCHARD



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP898148614**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Olivier NAYS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2022 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme AXEO SERVICES A DOMICILE – REOURS SERVICE A LA PERSONNE, 4 Rue du Couedic - 29300 QUIMPERLE, le 02/01/2023 ;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Finistère, le 02/01/2023 par Madame PERESSON Marie en qualité de dirigeante, pour l'organisme AXEO SERVICES A DOMICILE – REOURS SERVICE A LA PERSONNE, dont l'établissement principal est situé 4 Rue du Couedic - 29300 QUIMPERLE et enregistré sous le N° SAP898148614 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de course à domicile
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative
- Téléassistance et visio assistance
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire

Siège : 4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER
Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 Quimper cedex
1, rue des Néréides - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

1

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État (mode prestataire) :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés - (29, 56)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés - (29, 56)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Quimper, le 30/03/2023

P/Le Directeur Départemental
La Directrice Départementale adjointe

SIGNE

Enora GUILLERME

-

Siège: 4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER
Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 Quimper cedex
1, rue des Néréides - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2